

# **Examen Agent Sportif – 2ème session FFBB**

## **Lundi 14 février 2024 de 14H à 16H**

**ATTENTION : Les réponses devront être inscrites sur la copie d'examen en indiquant clairement le numéro de la question correspondante**

### **Question 1 :**

2 clubs affiliés à la FFBB souhaitent se rapprocher et que leurs 2 associations fusionnent. Quelle(s) fusion(s) peuvent-ils effectuer ?

- a) Fusion simple
- b) Fusion extension
- c) Fusion absorption
- d) Fusion acquisition
- e) Fusion permanente

**(Une ou plusieurs réponses possibles - 0,5 point)**

### **Question 2 :**

Parmi les clauses listées ci-dessous, quelles sont celles autorisées par la convention collective du basketball professionnel ?

- a) La clause de reconduction prévoyant une faculté de dénonciation offerte aux deux parties
- b) La clause de résiliation unilatérale au bénéfice du joueur en contrepartie du versement d'une indemnité par son club de destination
- c) La clause de résiliation unilatérale au bénéfice du joueur conditionnée au résultat sportif du club qu'il souhaite quitter
- d) La clause de résiliation unilatérale au bénéfice du club en contrepartie du versement d'une indemnité au joueur avec lequel il souhaite rompre sa relation contractuelle

**(Une ou plusieurs réponses possibles - 0,5 point)**

### **Question 3 :**

Pour garantir la santé des sportifs, les règlements FFBB limitent le nombre de participation à des rencontres. Parmi ces propositions, quelle(s) est/sont celle(s) autorisée(s) ?

- a) Un joueur U13 est autorisé à participer à un maximum de 3 rencontres sur 6 jours de suite
- b) Un joueur U14 est autorisé à participer à un maximum de 2 rencontres sur 3 jours de suite (même si l'une des rencontres est en championnat U17 auquel il participe avec un surclassement)
- c) Un joueur U15 est autorisé à participer à 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » sur 3 jours de suite
- d) Un joueur senior est autorisé à participer à un maximum de 1 rencontre par jour
- e) Un joueur senior est autorisé à participer à un maximum de 2 rencontres sur 3 jours de suite

**(Une ou plusieurs réponses possibles - 0,5 point)**

**Question 4 :**

Quelles sont les modalités du dispositif incitatif relatif à la post-formation applicable aux clubs de deuxième division ?

- a) Les clubs doivent verser à la LNB une contribution formation à hauteur de 100 000 euros. La contribution formation sera diminuée de 25000 euros pour chaque JFL U23 recruté sous contrat professionnel.
- b) Les clubs doivent alimenter un fond financier. En fin de saison le fond est redistribué au prorata des minutes jouées au cours de la saison par les JFL U24 de chaque club.
- c) Les clubs doivent donner un minimum de 15 minutes de jeu en moyenne par match à au moins deux JFL U24. En fin de saison, si cette obligation n'est pas respectée, le club reçoit une amende calculée au prorata des minutes jouées par deux JFL U24.

**(Une réponse possible - 0,5 point)**

**Question 5 :**

Combien d'équipes seniors un club peut-il engager en championnat de France (de Betclic/LFB à NM3/NF3) ?

- a) 3 équipes seniors masculines
- b) 2 équipes seniors masculine + 1 équipe senior féminine
- c) 1 équipe senior masculine + 2 équipes seniors féminines
- d) 3 équipes senior féminines

**(Une ou plusieurs réponses possibles - 0,5 point)**

**Question 6 :**

Quel est le diplôme minimum requis pour le deuxième entraîneur assistant d'un staff sportif de première division ?

- a) DEPB
- b) DEF B + DAVB
- c) DEF B
- d) DEF B + DPPB

**(Une réponse possible - 0,5 point)**

**Question 7 :**

Quels sont les joueurs protégés intégrés au Projet de Performance Fédéral :

- a) Les joueurs/euses des Pôles Espoirs
- b) Les joueurs/euses du Pôle France Yvan MAININI
- c) Les joueurs/euses ayant signé une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément
- d) Les joueurs/euses ayant participé à une compétition internationale avec une équipe de France de jeunes
- e) Les joueurs participant aux championnats U18 Elite et U15 Elite

**(Une ou plusieurs réponses possibles - 0,5 point)**

**Question 8 :**

Quels sont les joueurs autorisés à prendre part aux compétitions Espoirs ?

- a) Les joueurs titulaires d'une convention de formation
- b) Les joueurs titulaires d'un contrat homologué aspirant ou stagiaire et régulièrement qualifiés
- c) Les U16 titulaires d'une licence et d'un certificat de surclassement
- d) Les joueurs titulaires d'un contrat professionnel et d'une licence évoluant au maximum en catégorie U23

**(Une ou plusieurs réponses possibles - 0,5 point)**

**Question 9 :**

A titre dérogatoire, le Bureau Fédéral peut décider que la couleur de licence d'un joueur « non formé localement » ne sera pas prise en compte lors des rencontres de compétitions (masculines et féminines) organisées par la FFBB ou la Ligue Nationale de Basket, s'il répond notamment à la / aux condition(s) suivante(s) :

- a) Être licencié à la FFBB sans interruption depuis au moins 10 ans
- b) Disposer d'au moins 20 sélections en Equipe de France senior
- c) Avoir obtenu une médaille d'or avec une Equipe de France de jeunes dans une compétition internationale majeure (championnat d'Europe de jeunes ou championnat du monde de jeunes)
- d) Avoir obtenu une médaille avec une Equipe de France 5x5 Senior dans une compétition internationale majeure (Eurobasket, Jeux Olympiques et Coupe du Monde)
- e) Être titulaire de la légion d'honneur

**(Une ou plusieurs réponses possibles - 0,5 point)**

**Question 10 :**

Quel est le délai de transmission à la LNB des documents suivants nécessaires à l'homologation et à la qualification de mon joueur pour la J5 du championnat de première division ayant lieu un samedi ?

- a) 48 h avant la rencontre pour le contrat de travail
- b) 72 h avant la rencontre pour le certificat médical
- c) Le vendredi avant 14 h pour la lettre de sortie
- d) 24 h pour les photocopies des pages du passeport

**(Une ou plusieurs réponses possibles – 0,5 point)**

**Question 11 :**

Après avoir lu le texte ci-dessous, vous devez lister les infractions commises par cet agent sportif et expliquer ce qu'il aurait dû faire pour se conformer aux règlements ?

Un agent sportif titulaire de la licence délivrée par la FFBB est mandaté par le club X (club évoluant en PROB qui cherche un joueur) et le joueur Y (joueur évoluant en Italie qui cherche un club de Betclic ou de PROB).

Cet agent explique au joueur Y qu'il est également titulaire de la licence d'agent sportif délivrée par la FIBA depuis de nombreuses années, ce qui facilitera la délivrance de la lettre de sortie.

Cet agent explique au club X qu'il connaît très bien le joueur Y car il parie régulièrement sur son équipe auprès d'un opérateur de paris sportif. Il précise qu'il analyse régulièrement ses statistiques et performances et qu'il correspondrait au profil recherché par le club.

L'agent sportif transmet, préalablement à son intervention, un mandat de recherche de joueur qu'il fait signer par le club X. Ce mandat précise le profil du joueur recherché ainsi que la fourchette de rémunération envisagée.

À la suite des négociations permettant de faire signer le joueur Y dans le club X, l'agent sportif transmet un projet de contrat de travail dans lequel il fait figurer le nom de son collaborateur comme agent sportif, ceci afin de mettre en valeur tout le travail qu'il a mené pour faciliter la mise en rapport du joueur Y et du club X. Il estime en effet que sans son collaborateur (ancien coéquipier du joueur Y), il n'aurait jamais pu convaincre le joueur Y de signer dans le club X.

Il joint ensuite une convention de rémunération prévoyant le paiement par le club d'honoraires correspondant à 15% de la rémunération brute du joueur Y (10% pour lui et 5% pour son collaborateur). Cette convention prévoit qu'en cas de départ anticipé du joueur Y (avant le terme initial de son contrat), l'intégralité des honoraires dus à l'agent sportif devra être honorée.

**(Question à 2 points)**

**Question 12 :**

Quelles sont les personnes ou organes compétents pour saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements dans sa configuration « disciplinaire » ?

**(Question à 1 point)**

**Question 13 :**

Le comité d'éthique de la FFBB a été créé pour donner suite à la loi du 1<sup>er</sup> mars 2017. Il veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basketball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportive contenue dans le projet associatif de la Fédération Française de Basketball.

- Pour exercer ces missions, sur quel texte s'appuie-t-il ?
- Quel(s) organe(s) valide(nt) les membres du Comité d'Ethique ?
- S'il estime que des faits doivent faire l'objet d'une procédure disciplinaire, quelle action peut-il engager ?

**(Question à 1 point)**

# CAS PRATIQUES

## CAS PRATIQUE 1 :

Le Président du club CCC, un club de LFB visant une qualification en EuroCup au terme de la saison, vous appelle au lendemain de la 3<sup>ème</sup> journée et vous explique qu'il doit faire face à une succession inédite de blessures. Alors qu'il avait construit un effectif de 9 joueuses professionnelles (2 licences Orange, 2 licences Jaune et 5 licences Verte) complété avec des joueuses du centre de formation, il déplore les blessures suivantes :

- La joueuse A, titulaire d'une licence Verte, qui s'est blessée au cours de l'été lors du championnat d'Europe disputé avec l'équipe de France senior, son indisponibilité est prévue jusqu'au 15 février. Le club comptait sur cette jeune joueuse formée au club dont la brillante saison dernière lui a permis de connaître ses premières sélections. Faute de joueuse disponible sur le marché en début de championnat, le club ne l'a pas encore remplacée.
- La joueuse B, titulaire d'une licence Jaune qui s'est blessée lors de la 3<sup>ème</sup> journée (disputée le 16 octobre) et dont l'indisponibilité est prévue jusqu'au 31 décembre. Cette joueuse constituait un pari du club, recrutée à l'intersaison chez un club du haut de tableau de LF2, elle n'avait jamais été blessée et tournait la saison dernière à 17 points et 8 rebonds de moyenne avec un temps de jeu dépassant les 32 minutes/match.
- La joueuse C, titulaire d'une licence Rouge qui s'est blessée la veille de la 3<sup>ème</sup> journée. Elle souffre d'une entorse de la cheville nécessitant un arrêt de travail jusqu'au 10 novembre.

Le Président vous indique qu'il souhaite remplacer ces 3 joueuses pendant leur indisponibilité, mais ne connaît pas les possibilités offertes par les règlements. Un de ses homologues Présidents lui a juste transmis par mail le tableau des couleurs de licences autorisées (nombre maximum) extrait du règlement particulier LFB tout en lui indiquant que selon son directeur sportif, certaines dispositions réglementaires prévoirraient la possibilité d'évoluer avec plus de joueuses titulaires d'une licence de couleur Jaune ou Orange.

Tableau envoyé par son homologue Président :

ARTICLE 3 – REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018 – Février 2020 –)	Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
		Vert	Sans limite		
		Jaune (JN)*	4	OU	3
		Orange (ON)*	0	OU	1
					2

## Question A :

Quelle pourra être la couleur de licence des joueuses recrutées pour remplacer les joueuses A, B et C ?  
Précisez pourquoi ?

Après avoir procédé au remplacement de ses joueuses conformément au règlement, le Président du club vous rappelle pour vous indiquer qu'après des examens complémentaires, il s'avère que la blessure de la joueuse B est beaucoup moins grave que prévu et qu'elle peut reprendre la compétition. Il vous indique qu'il va mettre un terme d'un commun accord au contrat de son joker médical et que l'entraîneur souhaite aligner la joueuse B sur la feuille de match de la rencontre de la 6<sup>ème</sup> journée prévue le 05 novembre.

Question B :

Que lui répondez-vous ?

Précisez pourquoi ?

Après une série de 5 victoires consécutives en janvier, le Président du club CCC revoit ses ambitions à la hausse début février et ambitionne de se qualifier pour l'EuroLeague. Pour cela, il souhaite recruter une 10<sup>ème</sup> joueuse professionnelle, mais a déjà atteint le plafond de l'encadrement des charges de personnel fixé par la Commission de Contrôle de gestion.

Cependant, le club dispose de 9 joueuses professionnelles, 1 entraîneur à temps et son assistant à mi-temps ainsi qu'une commerciale et une secrétaire à temps plein. Sa commerciale vient de lui annoncer sa démission et l'entraîneur assistant, très attaché au club, propose de rompre son contrat et de continuer son activité comme bénévole. Le Président vous indique alors que l'économie sur ces 2 salaires, doit lui permettre de recruter cette 10<sup>ème</sup> joueuse.

Question C :

Vous devez lui indiquer si cette possibilité est autorisée par les règlements ?

Précisez pourquoi ?

Le club CCC termine finalement à la 3<sup>ème</sup> place de la phase 1 du championnat LFB, il est devancé par le club AAA (1<sup>er</sup> de la phase 1) et le club BBB (2<sup>ème</sup> de la phase 1). Les play-offs LFB doivent commencer prochainement et la finale de la Coupe de France qui oppose le club AAA au club DDD (4<sup>ème</sup> de la phase 1) doit se disputer dans 2 jours.

Question D :

Le Président du club CCC vous demande quelles sont les scénarios qui permettraient que son club se qualifie pour l'Euroligue ?

Question E :

Le Président du club CCC vous demande le classement de l'équipe qu'il affrontera au premier tour des play-off et où se dérouleront les rencontres (domicile ou extérieur) de ce ¼ de finale de play-off.

Que lui répondez-vous ?

**(Question à 5 points)**

CAS PRATIQUE 2 :

Nous sommes le 1<sup>er</sup> février 2024, Monsieur M, joueur évoluant dans une équipe de première division, se blesse au shooting matinal d'avant-match. Après le passage d'examens médicaux approfondis dans l'après-midi, le verdict tombe, Monsieur M souffre d'une fracture de la main, il est en arrêt de travail pour trois mois, soit jusqu'au 30 avril 2024. Le Directeur Sportif vous interroge sur la composition de sa feuille de marque pour le match qui a lieu dans quelques heures. En effet, à la suite de la blessure de Monsieur M, le club ne dispose plus que de sept joueurs professionnels aptes dont trois joueurs JFL. Le Directeur Sportif s'inquiète d'une éventuelle sanction de la Ligue si le club n'est pas en mesure d'aligner quatre joueurs professionnels JFL sur la feuille de marque.

Question A : Il y a-t-il des obligations relatives au statut des joueurs inscrits sur la feuille de marque ?

Il a également entendu parler d'une règle relative à l'inscription d'un nombre de joueurs professionnels minimum sur la feuille de marque.

Question B : Quelle est la règle relative à l'inscription d'un nombre de joueurs professionnels minimum sur la feuille de marque ?

Pour pallier l'indisponibilité de Monsieur M, le club a recruté un pigiste médical qualifié par la LNB du 15 février 2024 au 30 avril 2024. En comptant la qualification de ce pigiste, le club a qualifié 14 joueurs professionnels sur la saison. De plus, lors de l'entraînement du 06 mars 2024, deux autres joueurs se blessent, un joueur professionnel de nationalité américaine et un joueur stagiaire. Le Directeur Sportif veut renforcer son effectif et vous interroge sur la gestion des pigistes médicaux. Le 30 avril 2024, l'arrêt de travail de Monsieur M est prolongé jusqu'au 15 mai 2024.

Question C : Pouvez-vous indiquer au Directeur sportif quelles sont les options de prolongation du pigiste médical de Monsieur M ?

Question D : Le club peut-il recruter des pigistes médicaux pour pallier aux indisponibilités du joueur américain et du joueur stagiaire ?

Question E : Combien de pigiste médicaux le club peut-il encore recruter ?Justifiez votre réponse.

Question F : Jusqu'à quand peut-il qualifier un nouveau pigiste médical ?

**(Question à 5 points)**